



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Lentilly (69)**

Avis n° 2023-ARA-AC-2918

Avis conforme délibéré le 8 février 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 6 et le 8 février 2023 ;

Ont participé à la délibération : Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2918, présentée le 8 décembre 2022 par la commune de Lentilly (69), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02/01/2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 31/01/2023 et de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la métropole de Lyon en date du 17/01/2023 ;

Considérant que la commune de Lentilly (Rhône) compte 6 510 habitants en 2020 et couvre une superficie de 1 839 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) et est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) de l'ouest lyonnais qui attribue à Lentilly un niveau de

polarité de niveau 2 (sur une échelle de 1 à 4), parmi les communes dites émergentes disposant d'un niveau de service rayonnant au-delà de leur territoire ;

Considérant que le projet de modification n°4 a pour objet de :

- intégrer la mise en place d'exigences plus fortes en matière de végétalisation des espaces bâtis visant à renforcer les proportions d'espaces de pleine terre végétalisées dans les zones urbaines et à urbaniser (Ua, Ub, Uc, Ud, 1AU et AUa) en fixant par exemple des seuils minimum allant de 20 à 50 % selon les zones et en renforçant la perméabilité des places de stationnement ; en zone urbaine Ue et Ui, les espaces proches des voies seront traités en espaces d'accueil (engazonnement, plantations, etc.) sur une largeur minimale de 3 mètres et les espaces en limite de zones Ui (Ue) et devront être végétalisés par une haie d'essences variées dans un espace végétalisé d'au moins 3 mètres de large également ;
- faire évoluer les règles d'implantation en augmentant les distances des constructions par rapport aux voies et limites séparatives et entre les constructions au sein des zones Ua, Ub, Uc, Ud et AUa pour mieux correspondre aux caractéristiques des tissus bâtis et pour favoriser l'implantation d'énergie renouvelable en raison des effets d'ombres portées entre les bâtiments qui seront évités ;
- faire évoluer les règles d'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture pour renforcer le déploiement des dispositifs de production d'énergies renouvelables, en précisant que « leur forme et leur positionnement seront en harmonie avec le bâtiment » afin d'assurer leur bonne insertion paysagère ;
- préciser en zones Ua, Ub, Uc et Ud les règles de hauteur afin de les harmoniser par rapport au bâti existant dans la même zone dans un objectif de qualité et de cohérence urbaine et paysagère ;
- préciser les règles de stationnement pour favoriser l'usage du vélo notamment pour toutes les constructions des zones U et AU, via « 2 places de stationnement vélos abrités et sécurisés par logement » et en zones d'activités économiques en fixant une part d'au moins 15 % du stationnement dédié aux vélos ;
- réévaluer le pourcentage de mixité sociale exigé au regard des obligations de la commune envers les dispositions de la loi SRU ;
- faire évoluer des points mineurs du règlement concernant les clôtures (couleur, pierres locales...) ;
- supprimer les mentions caduques liées aux évolutions de la réglementation comme la SHON qui a été remplacée par la notion de surface de plancher (SDP) ou le COS ; les références des articles du code de l'urbanisme en vigueur sont actualisés via la présente modification du PLU ;

Considérant que la protection des abords du monument historique, le Château de Cruzol (classé en zone naturelle Np correspondant aux ensembles bâtis et paysagers à valeur patrimoniale particulière), s'impose au projet de modification du PLU, au titre de servitudes d'utilité publique en lien avec l'architecte des bâtiments de France, en particulier pour les dispositions réglementaires de la zone Ud (zone urbaine périphérique à dominante pavillonnaire) qui entoure une partie du château ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lentilly (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lentilly (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de Lentilly (69) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.